

Visé CF H CC  
22-08-2011

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
Vu la Loi n°061-2008/AN du 27 Novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;  
Sur rapport du Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Septembre 2010 ;

**DECRETE**

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 :** Le présent décret, pris en application de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso et de la Directive n° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications, définit :

- a) les règles applicables en matière de fixation des tarifs des services de communications électroniques ;
- b) les attributions de l'Autorité de régulation des communications électroniques en matière de contrôle et de régulation des tarifs des services de communications électroniques.

**Article 2 :** Pour l'application du présent décret, les termes définis à l'article 2 de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 ont le sens qui leur y est donné.

Par ailleurs, aux termes du présent décret, on entend par :

**Loi :** la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;

**Panier de services** : un ensemble de services offerts aux mêmes catégories de clients et regroupés en raison de leur complémentarité ;

**Prix moyen pondéré** : le prix de revient moyen d'un service ou d'un panier de services obtenu en appliquant à chaque tarif un coefficient de pondération égal au rapport du volume des consommations auxquelles ce tarif a été appliqué et du volume total des consommations du service ou paniers de services ;

**Prix plafonds** : les limites maximum qui pourront être imposées aux prix moyens pondérés des services ou panier de services offerts aux clients dans les cas prévus par le présent décret ;

**Prix planchers** : les limites minimum qui pourront être imposées aux prix moyens pondérés des services ou panier de services offerts aux clients dans les cas prévus par le présent décret.

**Chapitre II : Principes généraux**

**Article 3 :** Les opérateurs de services de communications électroniques ouverts au public établissent leurs tarifs dans le respect des lois et règlements du commerce, notamment de la législation et de la réglementation applicable en matière de concurrence.

**Article 4 :** Les tarifs sont fixés librement par les opérateurs et fournisseurs de services.

Toutefois, peuvent être encadrés conformément aux dispositions du présent décret les tarifs d'un opérateur puissant sur un marché pertinent de services de détail.

Les tarifs sont établis dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.

**Article 5 :** Sauf exceptions motivées par l'importance des surcoûts de mise en œuvre et/ou d'exploitation de certaines dessertes, les tarifs sont applicables sans discrimination géographique sur toute l'étendue du territoire national. Les exceptions visées ci-dessus sont soumises à l'approbation préalable de l'Autorité de régulation.

**Article 6 :** Les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques tiennent leurs tarifs à la disposition du public. Ils publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public une présentation détaillée des tarifs des services offerts au public. Ils remettent à toute personne qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services qui lui sont fournis ou proposés

Ils sont tenus, en outre, de communiquer à l'Autorité de régulation leurs tarifs détaillés au début de chaque année et de l'informer des modifications ultérieures au moins quinze (15) jours calendaires avant leur mise en application.

Ils sont tenus d'informer leurs clients de tous nouveaux tarifs ou de toutes modifications de tarifs au moins quinze (15) jours calendaires avant leur mise en application, par annonce publiée dans au moins deux (02) quotidiens nationaux.

**Article 7 :** Les opérateurs et fournisseurs de services de communications électronique mettent en place des systèmes de mesure des consommations garantissant l'application effective des tarifs publiés.

**Article 8 :** Des règles spécifiques peuvent être établies par décision de l'Autorité de régulation et/ou par les cahiers des charges des opérateurs, dans le respect des principes définis par le présent décret, en vue de préciser la constitution et les conditions d'établissement et de modification des tarifs selon la nature des services concernés.

### **Chapitre III : Rôle de l'Autorité de régulation**

**Article 9 :** L'Autorité de régulation est chargée de :

- a) suivre l'évolution des tarifs et mettre en place un observatoire national des tarifs qui sera publié sur son site Internet ;
- b) contrôler périodiquement l'application effective des principes définis au chapitre II ci-dessus et sanctionner les manquements constatés ;
- c) étudier, justifier et mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures d'encadrement tarifaire dans les conditions définies par le présent décret ;
- d) proposer, si nécessaire, la révision de la fiscalité appliquée aux services de télécommunications afin de la rendre équitable pour tous les opérateurs et notamment d'éliminer toute distorsion liée à la fiscalité.

**Article 10 :** L'Autorité de régulation procède à des concertations régulières avec les autres membres du Comité des régulateurs de l'espace UEMOA en vue d'assurer la convergence progressive des normes réglementaires nationales relatives aux différentes catégories de services.

### **Chapitre IV : Encadrement des tarifs**

**Article 11 :** L'Autorité de régulation peut décider d'encadrer les tarifs d'un opérateur puissant sur un marché pertinent de services de détail afin de pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes sur un ou plusieurs services, notamment dans le cas où il n'apparaît pas possible de favoriser le développement de la concurrence par octroi de nouvelles licences.

**Article 12 :** Pour l'application des dispositions du présent décret, l'Autorité de régulation réalise une étude économique et concurrentielle du marché des services de communications électroniques. Cette étude comporte les étapes suivantes :

- a) analyse détaillée du marché des services de détails de communications électroniques, en termes quantitatifs et financiers ;
- b) identification des marchés pertinents ;
- c) analyse de la concurrence sur chacun des marchés pertinents identifiés et identification, le cas échéant, des opérateurs puissants sur ces marchés pertinents ;

- d) analyse des tarifs des opérateurs puissants en tenant compte d'une part, de l'estimation des coûts de référence des services concernés et d'autre part, de l'impact sur les opérateurs concurrents ;
- e) identification des mesures correctives éventuellement nécessaires pour mettre fin aux distorsions de la concurrence.

L'étude visée ci-dessus est réalisée dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret et elle est mise à jour une fois par an.

**Article 13 :** L'encadrement des tarifs a pour objet de :

- a) orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente ;
- b) éliminer les subventions croisées entre des services distincts.

**Article 14 :** La décision d'encadrement est prise par l'Autorité de régulation, qui s'assure préalablement :

- a) de l'absence d'une concurrence suffisante sur le ou les services concernés ;
- b) de l'existence d'un écart significatif entre le tarif du ou des services et leur coût de référence évalué conformément aux dispositions ci-dessous.

L'Autorité de régulation s'abstient d'encadrer un tarif lorsque le marché du service concerné est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque ses perspectives de développement sont mal identifiées, en particulier pendant les phases de lancement d'un nouveau service.

**Article 15 :** L'encadrement est réalisé par la fixation de valeurs plafond ou plancher pour le prix moyen pondéré du ou des services concernés. L'encadrement peut porter sur un panier de services représentatif des profils de consommation des usagers. La fixation de planchers de prix est décidée en cas de risque de vente à perte des services concernés.

L'encadrement peut être imposé sur une période pluriannuelle avec une évolution progressive des plafonds ou planchers de prix, afin de faciliter l'adaptation des acteurs du marché et/ou de prendre en compte un objectif d'amélioration progressive des facteurs de productivité. Dans ce cas, l'Autorité de régulation fixe les formules permettant de déterminer les planchers ou plafonds de prix en tenant compte, d'une part, des objectifs de productivité et, d'autre part, des indicateurs économiques représentatifs des variations des coûts des facteurs.

**Article 16 :** L'encadrement peut être décidé lors de l'octroi d'une licence individuelle à un nouvel opérateur. Les modalités figurent alors dans le cahier des charges associé à la licence individuelle. Cet encadrement initial ne peut excéder une durée de trois (3) ans à compter de la date de délivrance de la licence individuelle. A l'issue de cette période, l'encadrement peut être renouvelé en application des dispositions de l'alinéa suivant.

Dans les autres cas, l'encadrement fait l'objet d'une décision motivée de l'Autorité de régulation, prise sur la base de l'étude de marché visée à l'article 12 ci-dessus et d'une étude

spécifique des coûts de référence des services concernés. Cette décision est notifiée à l'opérateur concerné. Elle est exécutable dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, nonobstant l'exercice éventuel des droits de recours de l'opérateur.

**Article 17 :** L'Autorité de régulation s'assure régulièrement du respect des décisions d'encadrement en calculant le prix moyen pondéré pour le public des services et paniers de services concernés.

En cas de non respect de ses prescriptions, elle met en œuvre la procédure de sanction prévue aux articles 186 et suivants de la Loi.

Les décisions de l'Autorité de régulation accompagnées de l'exposé de ses griefs sont communiquées aux organes en charge de la répression des pratiques anticoncurrentielles et/ou des abus de position dominante. Si ces derniers décident de sanctionner les opérateurs fautifs, ils tiennent compte des sanctions déjà prononcées par l'Autorité de régulation.

**Article 18 :** Les opérateurs et fournisseurs de services peuvent saisir l'Autorité de régulation d'une requête de révision des règles d'encadrement en cas de modification significative de l'environnement économique général, du niveau de la concurrence ou de la structure de leurs coûts. Dans ce cas, l'Autorité de régulation décide, après examen de la situation, s'il y a lieu de modifier les règles d'encadrement ou de supprimer l'encadrement.

#### **Chapitre V : Identification des coûts de référence**

**Article 19 :** L'Autorité de régulation évalue les coûts de revient de référence des services ou paniers de services susceptibles d'être encadrés sur la base :

- a) des informations fournies par les opérateurs sur la constitution des coûts de revient de ces services. A cet effet, elle a accès aux comptabilités générale, analytique et auxiliaires des opérateurs ainsi qu'à toute information nécessaire pour modéliser les coûts ;
- b) de comparaisons avec les tarifs pratiqués dans le pays ou dans des pays comparables, notamment parmi les pays membres de la CEDEAO, par des opérateurs jugés efficaces. Ces comparaisons permettent de mettre en évidence, le cas échéant, les gains de productivité exigibles des opérateurs nationaux.

**Article 20 :** Pour le calcul des coûts de revient, l'Autorité de régulation prend en compte :

- a) les coûts directement affectables aux services considérés ;
- b) les coûts communs au prorata de leur contribution à ces services.

Les coûts spécifiques aux autres services ne sont pas pris en compte.

Les coûts doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme, notamment ils doivent tenir compte des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service. Ils intègrent le coût de rémunération du capital investi.

**Article 21 :** L'Autorité de régulation, dans le cadre du Comité des régulateurs l'UEMOA, contribue à la définition et à la mise à jour périodique d'une méthode complète de calcul des coûts des principaux services de communications électroniques, notamment service téléphonique fixe.

L'Autorité de régulation collabore à la constitution de l'observatoire régional des tarifs mis en place par le Comité des régulateurs en application de l'article 7 de la directive n° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications et elle prend en compte les données restituées par l'observatoire régional des tarifs pour l'évaluation des coûts de référence conformément aux dispositions de l'article 19.b ci-dessus.

## **Chapitre VI : Dispositions finales**

**Article 22 :** Lorsque l'Autorité de régulation prend, en application du présent décret, des décisions qui :

- sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre États membres de l'UEMOA et sur la mise en place du marché commun, ou
- concernent la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de communications électroniques, elle communique ces décisions et les arguments qui les motivent à la Commission de l'UEMOA et au Comité des régulateurs un (01) mois avant leur mise en œuvre. L'Autorité de régulation prend en compte les observations de la Commission et du Comité des Régulateurs.

Les mesures prennent effet un (01) mois après la date de leur communication à la Commission et au Comité des Régulateurs, sauf si la Commission informe l'Autorité de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec la directive n° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications.

Dans des circonstances exceptionnelles, si l'Autorité de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délai à la Commission et au Comité des Régulateurs qui émettent des observations.

**Article 23 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2000/083/PRES/MCIA du 03 mars 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications.

Article 24: Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des postes et de technologies de l'information et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 février 2011



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie  
et des finances

Lucien Marie-Noël BEMBAMBA

Le Ministre des postes et des technologies de  
l'information et de la communication

Noël KABORE